



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE FLINES-LEZ-RACHES

Le Conseil Municipal s'est réuni le 13 décembre 2022, suite à la convocation du 07 décembre 2022, en salle des mariages, sous la présidence de Madame Annie MONNIER, 1<sup>ère</sup> adjointe.

**Etaient présents** : MM. Annie MONNIER, Jean-Paul COPIN, Muriel DOUDOK, Simon LESUR, Fanny CHRETIEN, Philippe MARTIN, Carine OLEJNICZAK, Philippe POLLET, Jean-Michel MONTOIS, Jean-Marie TRICOT, Pierre DHINAUT, Nicole ROGER, Pierrette LOQUET, Pierre DESCATOIRE, Christelle LAMBERT, Jérôme DENEUVILLERS, Noëllie RAPISARDA, Jean-Jacques MARTINACHE, Betty CAREJE, Stanis TERESIAK

**Etaient excusés** :

Annie GOUPIL, Maire, excusée, donne pouvoir à Annie MONNIER  
Annie BUTRUILLE, conseillère municipale, excusée, donne pouvoir à Pierre DESCATOIRE  
Jimmy JAWOROWSKI, conseiller municipal, excusé, donne pouvoir à Philippe POLLET  
Charafa BEN LEBSIR, conseillère municipale, excusée, donne pouvoir à Simon LESUR  
Jennifer LETOT, conseillère municipale, excusée, donne pouvoir à Betty CAREJE  
Séverine TATENCLOUX, conseillère municipale, excusée, donne pouvoir à Jean-Paul COPIN

**Etaient absents** : Yves FAUQUETTE, Sylvie LOWYS, Christophe DUMOULIN

<u>Nombre de conseillers</u> :	En exercice :	29
	Présents :	20
	Excusés :	6
	Absents :	3

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Paul COPIN est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

**Objet : Remboursement des repas en restauration municipale et des accueils péri et extrascolaires**

Le conseil municipal,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse et en avoir délibéré, à l'unanimité soit 26 voix, décide d'autoriser Madame le Maire à procéder au remboursement des repas non pris et paiement pour des accueils péri ou extra scolaires qui n'ont pas fait l'objet d'un avoir et sur demande écrite avec présentation des justificatifs.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait et délibéré en séance  
Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,

Signé

Jean-Paul COPIN



Le Maire,

Signé

Annie GOUPIL